



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 10 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAGRADRANSE SA

1040 route de la Dranse
BP 604
74500 AMPHION LES BAINS

Références : 20240523--RAP-InspCarEtalinsMeillerie-vs
Code AIOT : 0006101851

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement SAGRADRANSE SA implanté LES ETALINS 74500 Meillerie. L'inspection a été annoncée le 03/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAGRADRANSE SA
- LES ETALINS 74500 Meillerie
- Code AIOT : 0006101851
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le directeur général de la société Sagradranse a quitté ses fonctions le 1^{er} octobre 2023. A la suite de ce départ une réorganisation a été réalisée par les actionnaires de la société.

Dans le cadre de cette réorganisation, monsieur MOREL a pris les fonctions de responsable technique de l'ensemble des sites de la société Sagradranse dont la carrière des Etalins.

La société Sagradranse a été autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives sur la commune de Meillerie par arrêté préfectoral (AP) du 25 janvier 2022, pour une durée de 20 ans.

Sur le site, sont autorisées les activités suivantes :

- une exploitation de carrière sans remblayage ;

- une installation de traitement de matériaux.

A la date de l'AP, le gisement a été estimé à 4 000 000 tonnes. Le rythme d'extraction est de 200 000 tonnes/an en moyenne et 450 000 t/an au maximum.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet. Il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « sans suite administrative » ;
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|----------------------------|--|---|-----------------------|
| 3 | Conduite de l'exploitation | Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 82 | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |
| 4 | Stabilité | Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 84 | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |
| 5 | Suivi environnemental | Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 37 | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |
| 6 | Eau | Arrêté Préfectoral du | Mise en demeure, respect de | 6 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------|--|---|-----------------------|
| | | 25/01/2022, article 42 | prescription | |
| 7 | Eau | Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 46.2 | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|------------------------------|---|-------------------|
| 1 | Cessation activité partielle | AP Complémentaire du 17/10/2022, article 4 | Sans objet |
| 2 | Exploitation | Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 3 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats (3 à 7) réalisés lors de la visite emmènent l'inspection à proposer à monsieur le préfet de la Haute-Savoie un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation activité partielle

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/10/2022, article 4 |
| Thème(s) : Situation administrative, Réalisation des travaux |
| <p>Prescription contrôlée</p> <p><u>Cessation activité 4220 (Dépôt explosifs)</u></p> <p>Les terrains concernés par cette cessation ne sont pas libérés. Il s'agit des parcelles n°1559 et 2298, section 000A situées sur le périmètre de la carrière de roches massives située sur le territoire de la commune de Meillerie.</p> <p>La surface de ces parcelles est utilisée pour le stockage de matériaux extraits de la carrière. L'usage de ces parcelles est compatible avec l'activité de carrière. Ces parcelles conformément au dossier d'autorisation ne sont pas extraites.</p> <p>A la suite de la cessation d'activité du dépôt d'explosifs situé sur les parcelles précitées, l'exploitant met en place les mesures de mises en sécurité suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • coupure des utilités : les circuits électriques seront isolés et démontés ; • évacuation de la totalité des produits explosifs. <p>Afin de disposer des parcelles, les travaux suivants sont réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le dépôt sera démonté ; • les barrières périphériques seront enlevées et stockées pour un réemploi ; • le merlon de l'enceinte pyrotechnique constitué de sable non souillé sera réutilisé pour l'assise (fond de terrassement) de la citerne d'eau souple de 120 m³. L'excédant sera vendu comme tout venant ; • l'ensemble des éléments en ferraille (tunnel, coffre-fort, tôles, treillis) sera évacué vers la filière de recyclage ; • le béton issu du dépôt sera recyclé en grave. <p>Le planning de réalisation de l'ensemble de ces travaux est de 2 mois à la date de cessation d'activité.</p> |
| <p>Constats</p> <p>L'exploitant nous a déclaré que l'ensemble des travaux prescrit a été réalisé.</p> |

Lors de la visite d'inspection sur le site, nous avons constaté que l'ensemble des mesures de mises en sécurité du site et des travaux de démontage et d'évacuation de la totalité des structures a été réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Extraction – Remblaiement

Prescription contrôlée

Gisement : 4 000 000 tonnes

- Production moyenne : 200 000 t/an ;
- Production maximale : 400 000 t/an

Pas de remblaiement autorisé

Constats

Pour l'année 2023, l'exploitant a justifié les quantités extraites. La production maximale n'a pas été dépassée.

Le jour de l'inspection nous n'avons pas constaté sur le site la création d'une zone de transit ou de stockage de déchets inertes provenant de l'extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, articles 21 et 82

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'exploitation – Extraction

Prescriptions contrôlées

Article 21

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés les éléments suivants :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) ;
- les dates des levés topographiques ;
- les zones en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, bassins de décantation...), des stocks de matériaux ;
- les zones de régulation et d'infiltration des eaux pluviales du secteur amont ;
- la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- l'emplacement des bornes ;
- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses.

Ce plan est réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Un plan de coupe (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Ces plans (et annexes) sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Unité

interdépartementale des deux Savoie).

Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 82

L'exploitation se fait de haut en bas par gradins successifs. Les gradins sont d'une hauteur de 15 m inclinés à 1H/5v (79°). La pente moyenne du front est d'environ 62 à 65°. Les risbermes ont une largeur minimale de 7 m.

Les matériaux sont évacués par déversement. Le volume des cônes de déversement sont limités afin de limiter les instabilités lors de la reprise des matériaux. Le sous-cavage est interdit y compris pour les cônes de déversement.

La fosse de réception des matériaux présente un taux maximal de remplissage de 80 %.

La cote de fond de fouille du carreau final est 540 m NGF.

Le merlon de protection existant, créant un piège à cailloux, est prolongé de 30 m vers le Sud-Est. Le fond est ameubli par 20 à 30 cm de matériaux meubles.

Ce piège à cailloux présente un taux de remplissage inférieur à 50 %.

Le « petit » merlon situé sur la plate-forme intermédiaire est prolongé de 15 m vers l'Ouest et rehaussé de 3 m pour améliorer la sécurité des engins d'exploitation et mieux protéger le concasseur primaire.

Constats

En considérant le phasage tel que prévu, à la date de l'inspection, la phase T1 est en cours.

Du fait de la réorganisation et de sa prise de fonction, le relevé topographique pour l'année 2023 n'a pas été réalisé.

Cependant, l'exploitant nous a déclaré que le géomètre venait ce jour réaliser le levé. Il a également précisé que l'exploitation n'avait pas évolué depuis fin décembre 2022 du fait du début des travaux de remplacement du secondaire.

Le jour de l'inspection nous avons bien vu l'intervention du géomètre sur le site et les travaux de remplacement du secondaire.

Lors de l'inspection, nous n'avons pas constaté d'incohérence vis-à-vis du phasage prévisionnel.

Conformément aux prescriptions, les garanties financières ont été transmises par l'exploitant à monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Le montant correspond à la phase 1 et l'échéance court jusqu'au 27 janvier 2027.

L'exploitation des matériaux est conforme aux prescriptions : évacuation par déversement puis repris à la chargeuse jusqu'au primaire, pas de sous-cavage, pas de dépassement du taux de remplissage du piège à cailloux, etc.

Par contre, aucun des merlons n'a été prolongé. L'inspection rappelle que ces travaux au niveau des merlons sont issus de l'étude géotechnique transmise dans le dossier de demande de renouvellement de l'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

L'inspection rappelle que les plans doivent être réalisés annuellement et transmis chaque année à l'inspection. Pour le plan de 2023 dont le plan de coupe, l'exploitant transmettra une copie dès réception par le géomètre.

Conformément à l'article R. 171-8 du code de l'environnement, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Haute-Savoie de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 6 mois :

- soit les prescriptions édictées à l'article 82 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ;
- soit, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, de déposer un porter à connaissance dûment argumenté, demandant la modification de réalisation des travaux issus de l'étude géotechnique.

Cette demande devra être dûment argumentée et justifiée par un bureau d'étude géotechnique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 84

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi géotechnique

Prescription contrôlée

L'exploitant procède à une surveillance quotidienne des fronts de taille, réalise toutes les opérations nécessaires à la sécurisation permanente des fronts de taille et sollicite l'intervention d'un organisme compétent en géotechnique et éventuellement en trajectographie en cas de détection d'anomalies.

Ces opérations de surveillance et interventions sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des instabilités diagnostiquées dans l'étude jointe en annexe du dossier de demande d'autorisation environnementale doit être traité conformément aux préconisations du bureau géotechnique.

Au moins une fois par an, un organisme compétent en géotechnique intervient sur le site, pour réaliser le suivi du massif en cours « d'exploitation ». Il s'attachera en particulier sur les conditions de stabilité en périphérie de l'exploitation. Le compte-rendu de cette intervention accompagné d'éventuelles préconisations d'exploitation est communiqué à l'inspection des installations classées.

Constats

L'exploitant n'a pas transmis l'étude du suivi géotechnique du massif en cours d'exploitation, mais il nous l'a donné en séance. Le rapport en date du 29/09/2023 a été réalisé par Alpes Ingé à la suite de la visite sur site du 10/08/2023. Le rapport conclu qu'une surveillance périodique doit-être maintenue (visite – 6 mois à 1 an) et que des travaux de purges sont à réaliser. Il s'agit de chute de blocs dont le risque (aléa de rupture*vulnérabilité) est caractérisé. L'ensemble des travaux préconisé est listé par le bureau d'étude.

L'exploitant nous a déclaré qu'il n'avait pas réalisé les travaux préconisés par le rapport.

L'inspection rappelle qu'à la suite du rapport, l'exploitant doit réaliser un planning d'intervention pour effectuer les travaux de sécurité préconisés par le bureau géotechnique.

Aucun risque de chute de blocs ne présente un aléa « risque » fort.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Conformément à l'article R. 171-8 du code de l'environnement, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Haute-Savoie de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 6 mois de réaliser toutes les opérations nécessaires à la sécurisation permanente des fronts.

Sous 1 mois, l'exploitant devra justifier d'un devis signé pour l'intervention du traitement des instabilités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières environnementales

Prescription contrôlée

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de localisation des jauges Owen est en annexe IV du présent arrêté :

- une station témoin (point de type a) ;
- une station dans l'environnement humain (point de type b) ;
- deux stations en limite d'emprise au niveau du périmètre de l'installation et du poste de chargement.

A compter de la date de notification du présent arrêté, lors des prochaines campagnes, une station dans l'environnement humain (point de type b) située à l'Ouest du poste de chargement devra être ajoutée dans le plan de surveillance.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et la fréquence est semestrielle.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003, et réalisé par un organisme agréé.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à ne pas dépasser est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Constats

A la date de l'inspection, ni le Pôle Administratif des Installations Classées ni l'inspection n'ont été destinataires de plainte sur ce sujet. L'exploitant nous a déclaré qu'il n'avait pas non plus été destinataire de plainte.

Il nous a remis en séance le bilan de l'année 2023, les 2 campagnes ont été réalisées par le bureau ITGA sur une période de 30 jours par jauges Owen.

Les résultats des campagnes réalisées montrent pour la jauge de type (b) un résultat largement en dessous de l'objectif à atteindre de 500 mg/m²/jour. Les concentrations moyennes varient de 72 mg/m²/jour à 80 mg/m²/jour.

Cependant, lors de ces campagnes l'exploitant n'a pas modifié son plan de surveillance et aucune jauge n'a été installée à l'Ouest du poste de chargement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Conformément à l'article R. 171-8 du code de l'environnement, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Haute-Savoie de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées à l'article 37 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité pour les deux campagnes de surveillance des poussières environnementales prévues en 2024.

L'inspection rappelle que cette mesure devra être réalisée pour chaque campagne semestrielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, articles 41, 42 et 46.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement

Prescriptions contrôlées

Article 41

Le prélèvement autorisé est de 10m³/j dans le cours d'eau des Etalins. La zone d'extraction respecte un recul de 10 m par rapport au sommet des berges de ce cours d'eau.

Cet ouvrage est muni d'un dispositif totalisateur journalier.

Afin de limiter l'impact de la prise d'eau, le débit réservé Q_r de 15 l/s (correspondant au QMNA5) doit être établi avant prélèvement et en toute période.

Article 42.

La prise d'eau est assurée par un déversoir latéral en rive droite du cours d'eau. Elle est située et réalisée conformément aux plans en Annexe V du présent arrêté.

Afin de limiter les matières en suspension :

- une grille sera installée au niveau de l'ouvrage latéral ;
- en cas d'épisodes orageux, l'entrée d'eau devra être fermée par un système efficace.

Le seuil de la prise d'eau représentant une hauteur de 0,5 m, le fond du lit et le pied de berge sont confortés par la mise en place d'enrochements libres au droit de l'ouvrage et notamment en aval immédiat (fosse de dissipation) afin d'assurer la stabilisation du lit.

Une fosse de dissipation est également présente en aval immédiat du seuil amont.

Le déversoir latéral est situé à +0,25 m par rapport au fond du lit de façon à limiter les dépôts de matériaux.

Ce déversoir alimente un bassin permettant à la fois la décantation des eaux, la restitution du débit réservé à l'aval de l'ouvrage par l'intermédiaire d'une conduite de 150 mm de diamètre, puis le prélèvement de 10m³/j. Cette conduite est placée en aval de celle du débit réservé conformément au schéma de principe en Annexe V du présent arrêté.

Article 46.1

Un contrôle de l'ouvrage est réalisé trimestriellement.

Le débit réservé Q_r est contrôlé trimestriellement dont deux fois en période d'étiage.

Les plages de dépôts sont entretenues en tant que de besoin et a minima une fois par an.

L'ensemble de ces interventions est tracé.

Constats

L'exploitant nous a déclaré que la prise d'eau n'a pas été réalisée conformément à l'article 42 et aux prescriptions de l'annexe V de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité.

Cependant, le jour de l'inspection, nous avons constaté la mise en place d'un dispositif totalisateur journalier au niveau de la prise d'eau.

Le relevé journalier réalisé par l'exploitant montre que le débit prélevé est inférieur à 10m³.

L'exploitant nous a déclaré qu'il ne réalisait pas le contrôle du débit réservé trimestriellement dont 2 fois en période d'étiage.

Lors de notre inspection sur le site, la zone d'extraction était maintenue à plus de 10 m des berges du cours d'eau. Ces dernières étaient entretenues : absence de rochers, dépôts ou de limons. Les interventions de nettoyage des berges n'est pas tracé par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Conformément à l'article R. 171-8 du code de l'environnement, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Haute-Savoie de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 6 mois :

- soit les prescriptions édictées à l'article 42 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ;
- soit, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, de déposer un porter à connaissance dûment argumenté, demandant la modification de réalisation des travaux issus de l'étude hydrogéologique.

Cette demande devra être dûment argumentée et justifiée par un bureau

| |
|---|
| hydrogéologique. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 7 : Eau

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 46.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejet |
| <p>Prescription contrôlée</p> <p>Les eaux respectent les valeurs suivantes avant leur rejet dans le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pH compris entre 5,5 et 8,5 ; • température inférieure à 30 °C ; • concentration en MEST inférieure à 35 mg/l ; • concentration de la DCO inférieure à 125 mg/l ; • concentration des hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l. <p>Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.</p> <p>En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.</p> <p>Les points de rejet des eaux sont aménagés afin de permettre le prélèvement d'échantillons. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les localisations des points de rejet sont situées sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Une mesure des rejets dans le milieu est réalisée annuellement.</p> <p>Par la suite, si un résultat excède un des seuils ci-dessus, la fréquence deviendra semestrielle pendant quatre campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue à la suite des actions mises en place par l'exploitant.</p> <p>En cas de dépassement l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.</p> <p>Tout autre rejet d'effluent liquide dans le milieu est interdit.</p> |
| <p>Constats</p> <p>A la date de l'inspection, l'exploitant n'a pas réalisé une mesure des rejets dans le milieu.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</p> <p>Conformément à l'article R. 171-8 du code de l'environnement, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Haute-Savoie de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées à l'article 46.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité.</p> <p>Pour l'année 2024, la mesure devra être réalisée dans les 2 mois qui suivent la notification du présent arrêté.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 2 mois |

